

Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Luzillé (Indre-et-Loire) qui demande la mise en valeur des terres non cultivées, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de l'adresse de la société populaire de Luzillé (Indre-et-Loire) qui demande la mise en valeur des terres non cultivées, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 471-472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29579_t1_0471_0000_15

Fichier pdf généré le 30/01/2023



[Gravelines, 2 germ. II] (1).

« Législateurs,

La vérité se montre partout sans crainte, et le voile qui la couvroit, est echappé des mains impures du despotisme et de la superstition qui enchainoient encore la raison avec elle. Les philosophes se réjouissent d'autant plus de cette révolution morale, que leurs efforts éprouvoient de difficultés dans ces temps barbares où nos pères ont vécu. Qu'il fut beau pour nous ce jour où, à la vue de cette déesse bienfaisante, l'ignorance s'empressa de fuir, précédée de l'esclavage et de l'hydre des préjugés, ses compa-gnons inséparables. Dès que la philosophie fatiguée de garder un trop long silence a parlé elle a réveillé aussitôt le courage du peuple, et la Bastille, cet antique asile des hommes sages et des républicains hardis, cette forteresse inventée par la tyrannie et le despotisme a été anéantie.

Les Montagnards de Gravelines n'ont pas été les derniers à lui rendre hommage, ils ont aussi dédié un temple à la Raison; c'est dans son sein qu'ils électriseront désormais leurs âmes enfflammées par le civisme le plus pur, qu'ils chanteront des hymnes à la Liberté, qu'ils retraceront à leurs frères les principales époques de la révolution; enfin c'est là qu'ils applaudiront à vos travaux et qu'ils encourageront les défenseurs de la patrie.

Les premiers sons que leurs voix ont fait entendre, ont eu pour principal objet, de féliciter l'assemblée des représentants du souverain de la découverte qu'elle a faite de cette trame ourdie par les ennemis de la liberté et du triomphe des armes de la République française.»

DAMBRICOURT, HANNICQUE, AGEZ l'aîné.

18

Les membres composant le comité de surveillance de la commune d'Héraclée, ci-devant Saint-Gilles, réunis aux officiers municipaux de ladite commune, invitent la Convention nationale à rester à son poste, demandent que le gouvernement révolutionnaire s'exécute, et qu'il soit pris des mesures pour déjouer les intrigans.

Renvoyé au comité de salut public (2).

19

Les membres du comité de surveillance de l'Heure, département de la Seine-Inférieure, annoncent à la Convention nationale que les citoyens de cette commune, au nombre de 450 environ, dont la plupart sont pêcheurs et journaliers, ont fait don à la patrie de 4 chemises, 2 paires de bas et 268 liv. 5 sols en assignats;

(1) C 300, pl. 1057, p. 33. (2) P.V., XXXV, 162. Bin, 23 germ.; Débats, n° 572, p. 407.

ils applaudissent aux travaux de la Convention, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, et insertion au bulletin

[L'Heure, 30 vent. II] (2).

«Citoyens,

Nous te prévenons que conformément à la loi du 19 brumaire, nous avons ouvert un registre pour recevoir les offrandes des citoyens de cette commune en faveur des défenseurs de la patrie; ils s'y sont portés avec empresse-ment, malgré la médiocrité de leurs moyens, étant en très majeure partie pêcheurs au rivage et journaliers sur une faible population d'environ 450 âmes. Nous te remettons copie du récépissé des administrateurs de notre district auxquels nous avons envoyé notre modique recette. Elle n'est pas considérable, mais elle est une preuve de leur patriotisme et des sentiments qui les inspirent pour le soutien de la république une et indivisible.

Nous applaudissons avec transport aux travaux sublimes et soutenus de la Convention, que nous invitons à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait exterminé tous les tyrans ligués contre notre sainte liberté. S. et F.»

Camille VILLON, MICHEL.

20

Le citoyen Isaac Claude Lebrun, curé de Coulanges-la-Vineuse, district d'Auxerre, écrit à la Convention nationale que, sur le traitement de 3,500 liv. qui lui est accordé par la nation, il lui en fait remise de 800, pour être employé, tant que durera la guerre, au soulagement de nos braves frères d'armes.

Mention honorable, et insertion au bulletin (2).

21

La société populaire de Luzillé, et tous les citoyens de la même commune, département d'Indre-et-Loire, envoient à la Convention nationale l'état des dons patriotiques qui ont été faits par les braves défenseurs de la patrie, et qui consistent en 16 chemises, un col, 10 paires de souliers, 76 liv. 9 s. en assignats, 24 liv. en numéraire, et une paire de boucles d'argent.

Les membres de la société instruisent la Convention que depuis long-temps tous les colifichets de leur ci-devant église ont pris la route du district et qu'elle sert maintenant au culte de la Vérité et de la Raison; ils sollicitent une loi qui oblige tous les propriétaires à mettre en culture tous les héritages qui en sont susceptibles, à disposer des terres d'un bon rapport pour l'ensemensement des bleds;

⁽¹⁾ P.V., XXXV, 162. (2) C 297, pl. 1026, p. 22 et 23. (Récépissé du distr. de Brutus-Villiers, daté du 25 vent. et signé: Michel et Fouque.)
(3) P.V., XXXV, 162.

ils demandent l'exclusion des nobles et des prêtres de tous les emplois quelconques, excepté ceux qui seront reconnus et jugés par la Convention dignes de les remplir, et invitent la Convention à rester à son poste, et à ne faire de paix que le dernier des tyrans ne soit détruit.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'agriculture (1).

[Luzillé, 30 vent. II] (2).

« Citoyens représentants,

Il se trouve dans plusieurs de nos communes, comme dans beaucoup d'autres, quantité de terrains incultes très propres à l'agriculturc.

Majeure partie de ces terrains étoient autrefois possédés par une infinité de citoyens qui les cultivoient, mais à des charges féodales si considérables, que dans ces tems malheureux, où d'ailleurs le despotisme de tout genre les accablait ils ont été obligés de les abandonner ou d'en faire l'exponse (sic) aux ci-devant seigneurs dont ils dépendoient alors.

Qu'est-ce que ceux-ci ont fait de ces biens depuis leur abandon? ils ont mieux aimé les laisser incultes que de jamais les remettre à leurs anciens propriétaires, en leur facilitant les moyens d'en continuer l'exploitation.

Il se trouve encore dans quelques-unes de nos communes d'autres terrains, que des propropriétaire, ou peu actifs, ou insouciants, ou en un mot trop riches, laissent à une espèce d'abandon et que, cependant s'ils ne sont pas très propres à la culture, sont toujours dans le cas de donner une production précieuse, soit en bois ordinaires, soit par une plantation d'arbres en fruits et surtout de noyers.

Deux autres objets nous paroissent également devoir attirer l'attention. Le premier est l'arrachis que beaucoup d'endroits vous sollicitent d'ordonner et que nous désirons, non seulement des jeunes vignes plantées depuis 6 ans et reconnus être dans des terres propres à l'ensemencement des blés, mais encore des anciennes vignes hors d'état d'un bon rapport et qui se trouveront dans des terres également propres à l'ensemencement des blés. Vous n'ignorez pas que dans des pays vignobles surtout tout a été mis en vignes depuis quelques années, et les propriétaires y font porter tous les meilleurs engrais qu'ils peuvent avoir, et même en achètent partout ou il leur est possible d'en trouver, et cela au détriment des terrains à blés.

Le second objet est l'exclusion des nobles et des prêtres de toutes fonctions publiques, excepté ceux qui seront reconnus et jugés par vous, dignes de les remplir.

Nous vous demandons donc, Citoyens représentans: 1° une loi qui oblige tout propriétaire à mettre sans délai en culture, tous ceux de ses héritages qui en seront reconnus susceptibles, et de faire donner à ceux qui ne seront pas dans le cas d'être cultivés, une production utile par des plantations de bois ou d'arbres à fruits, et surtout de noyers; le tout

(1) P.V., XXXV, 163. B⁴ⁿ, 30 germ. (2° suppl^t). (2° suppl^t); Débats, n° 572, p. 408.
(2) F¹⁰ 331 (A. à M.), doss. Indre-et-Loire.

sous les peines que vous jugerez convenables d'appliquer.

2º une autre loy qui ordonne l'arrachis des jeunes vignes plantées depuis 6 ans, reconnues être dans des terres propres à l'ensemence-ment des blés, et des anciennes vignes hors d'état d'un bon rapport et qui se trouvent dans des terres également propres à l'ensemencement des blés.

3° L'exclusion des ci-devant nobles et prêtres de toutes fonctions publiques, excepté ceux qui seront reconnus et jugés par vous dignes de les remplir.

4° Enfin, nous vous invitons à rester à votre poste, à y continuer vos immortels travaux pour le bien du peuple et le salut de la république, et à ne faire de paix avec nos ennemis que le dernier des tyrans ne soit détruit.»

DELANOY (présid.), GAUTIER (secrét.), PAILLARD, JARDEAU, LAHAYE, NUGUE, BOVILLIE, VILLEMAINE, SAGET.

22

Le citoyen François Piclet, menuisier à Epinal, fait dont à la patrie de la somme de 30 liv. 4 s. 7 d., portée dans la lettre du liquidateur, pour aider à faire la guerre aux tyrans.

Mention honorable, et insertion au bulletin

[Epinal, 18 germ. II] (2).

« Je sousssigné, François Augustin Piclet, fais don à la République de la somme de 30 liv. 4 s. 7 den. porté en la présente lettre, quoiqu'en ayant fait don en février 1793; mais le liquidateur ne le sachant pas, je réitère le don pour aider à faire la guerre aux tyrans de la République.»

PICLET.

[Le cⁿ Denormandie, au cⁿ Piclet, Paris, 5 germ.

« La liquidation de votre créance, Citoyen, provenant de votre maîtrise de menuisier, liquidé à 30 liv. 4 s. 7 d. a été comprise dans le décret du 24 août 1793. Pour conformer cette liquidation, vous devez, aux termes des décrets, soit par vous, soit par votre fondé de pouvoir ad hoc, en retirer le bordereau à l'effet d'en passer quittance devant notaire, dans la forme indiquée; joindre et rapporter, si fait n'a été, les titres originaux. Cette somme n'est remboursable par la Trésorerie qu'autant que vous n'auriez pas d'autres répétitions sur le Trésor public, ou que, par leur réunion, elles n'excéderaient pas 3,000 liv., autrement elle serait inscrite sur le Grand livre, aux termes de l'article LXIX du décret du 24 août dernier; en conséquence votre fondé de pouvoir doit être autorisé à en faire la déclaration. Dans le cas d'inscription, il faut également joindre les originaux, et il suffit de décla-

⁽¹⁾ P.V., XXXV, 163. B^{in} , 30 germ. (2° suppl t). (2) C 297, pl. 1026, p. 21.